

TABLEAU SYNTHÈSE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

ARRÊTÉ NUMÉRO 2020-015 DATÉ DU 4 AVRIL 2020

ARTICLES RELATIFS À:	CE QUE L'ARRÊTÉ PERMET À L'EMPOYEUR	MODALITÉS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR
Que les ententes sectorielles particulières concernent les mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire découlant de la pandémie de COVID-19 intervenues entre le CPNSSS et certaines organisations syndicales ne soient modifiées par le présent Arrêté que pour y ajouter les conditions de travail les plus avantageuses prévues aux présentes;		
<p>IMMUNOSUPPRIMÉS</p> <p>70 ANS ET PLUS DON'T L'ÉTAT DE SANTÉ NÉCESSITE RÉAFFECTATION</p>	<p>- Mettre en place du télétravail ou - Offrir réaffectation</p> <p>Si l'employeur n'a pu mettre en place l'une ou l'autre de ces mesures, la personne salariée est retirée du travail;</p>	<p>- La personne salariée à temps complet continue à recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénients;</p> <p>- La personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail;</p>
<p>PERSONNE SALARIÉE QUI A REÇU UN ORDRE D'ISOLEMENT</p>	<p>Rémunération de la personne salariée qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;</p>	<p>- La personne salariée à temps complet continue à recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient;</p> <p>- La personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail.</p> <p>EXCEPTION: La personne salariée qui voyage après le 16 mars 2020 23h59 et qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique. Cette personne peut anticiper des jours de vacances ou des congés de maladie lors de son isolement, si applicable.</p>
<p>PERSONNE SALARIÉE EN ATTENTE DE RÉSULTAT DU TEST DE DÉPISTAGE COVID-19</p>	<p>Rémunération de la personne salariée qui est en attente de résultat du test de dépistage du COVID-19;</p>	<p>- La personne salariée à temps complet qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient;</p> <p>- La personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail;</p>

TABLEAU SYNTHÈSE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

ARRÊTÉ NUMÉRO 2020-015 DATÉ DU 4 AVRIL 2020

ARTICLES RELATIFS À:	CE QUE L'ARRÊTÉ PERMET À L'EMPOYEUR	MODALITÉS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR
TEST COVID-19 POSITIF	Rémunération de la personne salariée qui a reçu un résultat positif au test de dépistage du COVID-19;	<p>Si le résultat du test est positif, la personne salariée qui ne bénéficie pas du régime prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) peut être admissible au régime d'assurance salaire en conformité avec les dispositions prévues aux conventions collectives. La personne salariée est présumée avoir débuté son délai de carence, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement;</p> <p>Aucune somme ne peut être récupérée par l'employeur auprès de la personne salariée, à la suite du résultat d'un test;</p>
PORT D'ATTACHE	la personne salariée conserve le même port d'attache en cas de déplacement aux fins du calcul des allocations de déplacement;	
ALLOCATION REPAS	- La personne salariée qui effectue une prestation de travail en temps supplémentaire se voit offrir, lorsqu'une période de repas est prévue durant ce quart de travail, une compensation financière de 15,00 \$;	EXCEPTION: la personne salariée en télétravail et celle qui se qualifie pour l'allocation de repas lors de déplacements en conformité avec les dispositions applicables des conventions collectives;
FRAIS DE GARDE	- la personne salariée qui effectue un quart complet de travail en temps supplémentaire de SOIR de NUIT ou de FIN DE SEMAINE peut bénéficier d'une allocation équivalant à un montant fixe de 30,00 \$ en compensation des frais de garde d'enfants âgés de 13 ans et moins;	sur présentation de pièces justificatives
FARDEAU DE TÂCHE	-Les délais pour le dépôt et la procédure liée à une plainte de fardeau de tâche sont suspendus;	

TABLEAU SYNTHÈSE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

ARRÊTÉ NUMÉRO 2020-015 DATÉ DU 4 AVRIL 2020

ARTICLES RELATIFS À:	CE QUE L'ARRÊTÉ PERMET À L'EMPOYEUR	MODALITÉS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR
<p>PRIME DE PANDÉMIE 8%</p>	<p>La personne salariée qui travaille dans l'un ou l'autre des milieux énumérés ci-dessous reçoit une prime de 8 % applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées dans ce milieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les urgences (à l'exception des urgences psy); - Les unités de soins intensifs, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé (à l'exception des soins intensifs psy); - Les cliniques dédiées à la COVID-19 (dépistage et évaluation); - Les unités identifiées par un établissement afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19; - Les unités de pneumologie; - Les unités d'hébergement des centres d'hébergement et de soins de longue durée; - Les autres unités d'hébergement, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé; 	<p>***À NOTER: IL N'Y A PAS DE MENTION DE TITRES D'EMPLOIS VISÉS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette prime est temporaire et non cotisable au fins du régime de retraite; - La personne salariée se voit octroyer un montant forfaitaire équivalent à la prime qu'elle aurait reçu entre le 13 mars 2020 et le 4 avril 2020; - Aux fins de la rémunération de la personne salariée, la prime temporaire est assimilée à une prime d'inconvénient;
<p>PRIME DE PANDÉMIE 4%</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La personne salariée qui NE TRAVAILLE PAS dans l'un ou l'autre de ces milieux reçoit une prime de 4 % applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées 	

TABLEAU SYNTHÈSE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

ARRÊTÉ NUMÉRO 2020-015 DATÉ DU 4 AVRIL 2020

ARTICLES RELATIFS À:	CE QUE L'ARRÊTÉ PERMET À L'EMPOYEUR	MODALITÉS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR
ARBITRAGE MÉDICAL	<p>- Dans le cadre de l'application de la procédure d'arbitrage médical, si applicable, l'employeur ne pourra réclamer, à titre de récupération, les sommes versées à la personne salariée en prestations d'assurance salaire pour une période excédant 60 jours;</p>	
DÉPLACEMENT	<p>- La personne salariée qui doit être déplacée en vue d'assurer la continuité des soins et des services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 continue de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste avant le déplacement, à l'exception des primes d'inconvénient, et ce, dans le cas où le déplacement s'effectue dans un milieu où aucune prime n'y est rattachée;</p>	<p>- La personne salariée qui convertit normalement la prime de nuit en temps chômé; aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie;</p> <p>- La personne salariée qui bénéficie de congés mobiles continue de les accumuler;</p>

TABLEAU SYNTHÈSE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

ARRÊTÉ NUMÉRO 2020-015 DATÉ DU 4 AVRIL 2020

ARTICLES RELATIFS À:	CE QUE L'ARRÊTÉ PERMET À L'EMPOYEUR	MODALITÉS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR
<p>ORDRE D'ISOLEMENT FORCÉ</p>	<p>- Afin d'éviter toute contagion par la COVID-19, le directeur national de santé publique et tout directeur de santé publique soient autorisés à ordonner qu'une personne qui ne consent pas à s'isoler volontairement et qui se trouve dans l'une des situations suivantes s'isole pour une période d'au plus 14 jours sans une ordonnance de la cour :</p> <p>1° elle présente des symptômes liés à la COVID-19 et il y a des motifs sérieux de croire qu'elle a été en contact avec une personne atteinte de la maladie;</p> <p>2° elle vit ou séjourne dans un milieu où vivent ou séjournent aussi des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 ou dans un milieu où le risque de propagation de la COVID-19 est accru, et il y a des motifs sérieux de croire qu'elle a été en contact avec une personne atteinte de la maladie;</p> <p>3° elle vit ou séjourne dans un milieu où vivent ou séjournent aussi des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 ou dans un milieu où le risque de propagation de la COVID-19 est accru, et elle présente des symptômes liés à la COVID-19;</p> <p>4° elle est en attente du résultat d'un test de dépistage prioritaire de la COVID-19</p>	<p>- L'article 108 de la Loi sur la santé publique s'applique à un tel ordre d'isolement;</p> <p>- Une personne qui fait l'objet d'un tel ordre d'isolement qui le requiert et y consent puisse, en priorité, se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19;</p> <p>- L'isolement d'une personne cesse dès qu'un test négatif à la COVID-19 est obtenu ou que le directeur national de santé publique, un directeur de santé publique ou le médecin traitant juge que les risques de contagion n'existent plus;</p> <p>- Un juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité puisse mettre fin à un ordre d'isolement ou en diminuer la durée s'il est d'avis que les risques de contagion n'existent plus, ou lui apporter toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.</p>